

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET EPREUVES
SPÉCIALITÉ MUSIQUE - TOUTES DISCIPLINES
SPÉCIALITÉ DANSE - TOUTES DISCIPLINES

Mise à jour le 09/09/2026

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

Attention : Dans tout le texte qui suit, la dénomination « assistant spécialisé d'enseignement artistique » correspond à la nouvelle dénomination « assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ».

EXAMEN DU DOSSIER INDIVIDUEL

Concours interne sur titres et épreuves

SPÉCIALITÉ MUSIQUE - TOUTES DISCIPLINES
SPECIALITÉ DANSE - TOUTES DISCIPLINES

Épreuve d'admissibilité :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

Spécialité Musique : Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Spécialité Danse : Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a obtenu l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Coefficient 2

Cette épreuve est l'unique épreuve d'admissibilité du concours interne : spécialité musique – toutes disciplines et spécialité danse – toutes disciplines.

L'épreuve consiste en un examen du dossier fourni par le candidat.

Elle ne comprend pas de programme réglementaire.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Les jurys arrêtent la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à cette épreuve d'admissibilité.

I - L'EXAMEN DU DOSSIER INDIVIDUEL

Le dossier individuel est **obligatoire pour le concours interne – spécialité musique (toutes disciplines) et spécialité danse (toutes disciplines)**.

Ce dernier devra être adressé à l'organisateur du concours au plus tard à la date nationale de début des épreuves fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Aucune pièce nouvelle ou modificative ne pourra être apportée au dossier individuel au-delà de la date nationale de début des épreuves.

Ce dossier fourni par le candidat donne lieu à l'attribution d'une note. Il convient donc d'apporter le plus grand soin à sa constitution.

Ce dossier individuel comprend obligatoirement :

Pour la spécialité musique :

- la **justification** que le candidat a suivi la **formation spécifique** correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours **externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe** ou obtenu **l'un de ces diplômes**

Pour la spécialité danse :

- le **DE de danse** ou une **autorisation d'exercice** de la profession délivrée par le Ministère de la culture

Pour les 2 spécialités :

- un **curriculum vitae** détaillé,
- une **présentation écrite** de vingt pages dactylographiées au maximum (soit 10 feuilles recto-verso) retraçant une expérience antérieure et son projet pédagogique (déroulement des études sur les trois cycles...).

Le jury prend connaissance du dossier individuel et des autres pièces éventuelles fournies par le candidat hors de la présence de ce dernier.

Les candidats doivent constituer un dossier permettant au jury d'apprécier leurs compétences et leurs qualités. Ce dossier devra comporter obligatoirement les pièces suivantes :

1. Titres et diplômes

Spécialité musique : attestation de formation et / ou copie du diplôme requis pour l'accès au concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou diplômes spécifiés dans le statut particulier des assistants d'enseignement artistique (décrets n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié et n°2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié) ou décision REP / RED du CNFPT ou dispense légale,

Spécialité danse : copie du diplôme de DE et/ou dispense du Ministère de la Culture (profession réglementée)

2. Curriculum vitae

3. Présentation écrite, de 20 pages dactylographiées (10 feuilles recto-verso) au maximum de l'expérience antérieure et du projet pédagogique comprenant :

A - Enseignement dans un ou plusieurs établissement(s) (nature de l'établissement, description des fonctions exercées, axes principaux du projet d'établissement...) - **(compris dans les 20 pages dactylographiées)**

B - Activités pédagogiques **(comprises dans les 20 pages dactylographiées)**

C – Expérience professionnelle / Activités artistiques **(comprises dans les 20 pages dactylographiées)**

1. Activité au sein d'un orchestre, ensemble instrumental ou vocal, d'un ballet (type de structure, descriptif de l'activité), association.

2. Concours nationaux, internationaux

3. Activité d'artiste interprète ou de danseur (décrire le champ d'activité)

4. Discographie, production chorégraphique

5. Activité de composition musicale ou chorégraphique

6. Commandes réalisées (justificatif du projet, dates, objets, organismes payeurs)

7. Publications, éditions, articles de presse ou ouvrages publiés par ou à propos du candidat

8. Autres

Les rubriques alimentées par le candidat devront obligatoirement être accompagnées de justificatifs sur lesquels son identité et les renseignements correspondants devront figurer. Ces documents sont à mettre en annexe et sont non compris dans les 20 pages dactylographiées.

Le dossier individuel peut contenir également en annexe des reproductions de travaux, d'œuvres, de documents, de projets ou de publications.

En ce qui concerne la production d'œuvres personnelles, seules des présentations par photo (format A4) seront acceptées. Les supports numériques tels que les clés USB ne sont pas acceptés.

Les candidats devront proposer **une présentation claire et synthétique (hiérarchisation des informations et pertinence)** au regard des missions du cadre d'emplois et grade visés).

La cohérence des éléments fournis par le candidat sera appréciée.

Il est préconisé d'utiliser une police de caractères usuelle (exemple Arial 11).

Il est ainsi vivement conseillé au candidat de sélectionner avec discernement, en prenant en compte tant leur nature que leur durée, les pièces les plus significatives permettant au jury d'apprécier au mieux son expérience et ses compétences.

LES COMPÉTENCES ATTENDUES

Le jury cherche à évaluer si le candidat possède les aptitudes professionnelles pour exercer les missions confiées à un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale.

La cohérence des éléments fournis par le candidat sera appréciée.

Le dossier individuel devra permettre au jury d'apprécier les postures artistique et pédagogique du candidat.

II – UN JURY

Pour cette épreuve, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction sous l'autorité du jury.

Ces correcteurs peuvent être des élus territoriaux, des fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique, des personnalités qualifiées.

Le professeur territorial d'enseignement artistique pourra enseigner la même spécialité et, le cas échéant, la même discipline.

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET ÉPREUVES
SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINE JAZZ**

31/08/2018

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ÉPREUVE PÉDAGOGIQUE D'ADMISSION

**Concours interne
sur titres et épreuves**

SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINE JAZZ

Épreuve d'admission :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

Mise en place et exécution de l'orchestration d'une mélodie pour une formation, donnée au moment de l'épreuve et incluant des moments d'improvisation. La formation instrumentale ne doit pas excéder six intervenants.

**Préparation : 15 minutes
Durée de l'épreuve : 30 minutes
Coefficient 4**

Cette épreuve constitue une phase essentielle du concours, dotée du coefficient le plus élevé. La seconde épreuve d'admission (entretien avec le jury) est affectée d'un coefficient 2.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à cette épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

I – LES MODALITÉS ET LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Cette épreuve d'admission comporte un temps de préparation de 15 minutes dans une salle équipée d'un piano.

La mélodie concernée est remise au candidat par le jury préalablement au temps de préparation.

L'objectif de l'épreuve consiste en une mise en situation destinée à aboutir à une évaluation de la pratique pédagogique du candidat.

Un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra être accordé au candidat avant le début de l'épreuve dans la salle où celle-ci se déroule.

Il lui sera signifié, avant le début de la préparation, le nombre d'élèves mis à sa disposition ainsi que leur niveau.

Le candidat s'intègre lors de cette épreuve d'admission soit instrumentalement, soit vocalement dans le groupe et participe conjointement avec les musiciens à l'exécution et à l'improvisation.

La formation instrumentale proposée au candidat n'excède pas 6 personnes. Les intervenants ne seront pas nécessairement des élèves de 3^{ème} cycle.

Le candidat prend en charge la formation instrumentale qui lui est proposée et conduit sa séance de travail pendant 30 minutes.

La prise de contact avec les musiciens intervient en présence du jury, pendant le temps réglementaire de l'épreuve, et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.

II – LES COMPÉTENCES ÉVALUÉES

L'épreuve permet au candidat de faire la preuve de sa capacité à être un artiste pédagogue.

Lors de la séance de travail, le candidat doit montrer sa capacité à structurer le travail des intervenants.

De plus, il devra apprécier les connaissances des musiciens afin d'adapter sa séance selon leur niveau et leur capacité.

Le jury sera particulièrement attentif à l'empathie avec laquelle le candidat transmet un savoir aux musiciens, la qualité du diagnostic posé, les méthodes adoptées, enfin à la formalisation d'une synthèse à la fin de sa séance.

La gestion du temps disponible, la capacité du candidat à structurer la séance, ses facultés d'expression et d'élocution, son aptitude à répondre aux questions des musiciens avec discernement permettent d'évaluer les qualités de transmission du futur professeur.

Le candidat sera notamment évalué sur

- la prise de contact avec le groupe de musiciens
- la conduite de la séance
- les méthodes, la pertinence de ses remarques et de ses propositions tant sur un plan scénique, que sur les arrangements, la musicalité, la cohésion du groupe...

- la maîtrise des spécificités liées au jazz et aux pratiques collectives.
- les postures artistique et pédagogique adoptées

III – UN JURY

Pour cette épreuve, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction sous l'autorité du jury.

Ces correcteurs peuvent être des élus territoriaux, des fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique, des personnalités qualifiées.

Le professeur territorial d'enseignement artistique pourra enseigner la même spécialité et le cas échéant la même discipline que le candidat.

Ainsi, le candidat sera auditionné par un jury composé a minima de deux personnes.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET ÉPREUVES

SPÉCIALITÉ MUSIQUE - TOUTES DISCIPLINES SAUF DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION

31/08/2018

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ENTRETIEN

Concours interne sur titres et épreuves

SPÉCIALITÉ MUSIQUE

TOUTES DISCIPLINES SAUF DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION

Épreuve d'admission :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

Durée de l'épreuve : 20 minutes

Coefficient 2

Il s'agit de l'une des deux épreuves d'admission du concours interne affectée d'un coefficient 2 inférieur à celui de l'autre épreuve d'admission dotée d'un coefficient 4.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à cette épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

Il existe un programme réglementaire fixé par l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique : **« Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale. »**

Ainsi, cette épreuve d'admission se décompose en deux temps :

Dans un premier temps, le candidat **présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule (5 minutes maximum)**

Dans un second temps, il **s'entretient avec le jury qui lui pose des questions diverses** afin d'évaluer son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, ses connaissances et sa culture musicale **(15 minutes minimum)**.

A - Un entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais repose, après l'exposé du candidat (voir en D), sur des questions du jury destinées à apprécier les connaissances et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort, ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa culture musicale, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial et professionnel.

L'entretien peut être précédé, si le jury le souhaite, d'une brève présentation de ses membres et d'une rapide information sur les modalités du déroulement de l'épreuve.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser, ou à remettre au jury le moindre document pendant l'épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (20 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

B - Un jury

Un "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentants de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un(e) adjoint(e) au maire en charge de la culture, d'un(e) professeur(e) territorial(e) d'enseignement artistique, d'un(e) représentant(e) du Ministère de la culture.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.

C - Un découpage du temps

L'entretien avec le jury débute par un exposé au cours duquel le candidat est évalué sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Le candidat, lors de l'exposé, doit réglementairement présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études.

L'entretien qui suit cet exposé doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions du cadre d'emplois, ses connaissances et sa culture musicale.

Ainsi, les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial et professionnel, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Le jury adopte une grille d'entretien dans laquelle l'exposé n'excèdera pas **5 minutes** de la totalité de l'entretien.

Lorsque l'exposé du candidat atteint les 5 minutes attendues, le jury l'invite à conclure. Un exposé d'une durée légèrement inférieure n'est pas pénalisé dès lors qu'il permet au candidat de présenter l'essentiel au jury de manière cohérente.

Le jury adopte une grille d'entretien conforme au libellé réglementaire de l'épreuve pouvant être ainsi précisée :

	<i>Durée</i>
Exposé du candidat présentant son parcours professionnel et artistique et son projet pédagogique.	5 min maximum
Entretien visant à évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial et les aptitudes à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.	15 min minimum
Motivation, posture professionnelle et potentiel	Tout au long de l'entretien

Une maîtrise indispensable du temps

Le candidat dispose de **5 minutes** sans être interrompu.

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

Lorsque l'exposé n'atteint pas les 5 minutes, le jury, s'étant assuré que le candidat a achevé celui-ci, passe à la phase « entretien » de l'épreuve.

D - Un exposé du candidat sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule

Le candidat est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement :

- de son parcours professionnel et artistique,
- de sa conception de la transmission et de la pédagogie (projet pédagogique),
- de sa motivation pour accéder au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Le candidat doit mettre en valeur son expérience artistique et pédagogique et les compétences acquises tout au long de son parcours en sachant dépasser une simple énumération chronologique.

Il est évalué sur son aptitude à présenter clairement son expérience et ses compétences et à exprimer sa motivation pour accéder au cadre d'emplois.

Le candidat peut également retracer son parcours de formation artistique et professionnelle (initiale, continue, stages...).

Il doit présenter son projet pédagogique : sa conception de l'enseignement de sa spécialité, et de sa discipline.

E - Des questions pour apprécier les connaissances professionnelles du candidat

Le candidat pourrait être évalué sur tout ou partie des sujets suivants : connaissances et culture personnelle dans la spécialité et la discipline, choisies lors de l'inscription :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée ;
- organisation globale des cursus ;
- progression de l'enseignement dans la spécialité, et la discipline,
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...) ;
- enjeux de l'éducation artistique et culturelle (EAC)
- connaissance du lien avec l'enseignement supérieur
- enjeux de la transversalité des disciplines ;
- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance du schéma national d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé dans sa spécialité ;
- connaissance du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale ;
- connaissance de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

Aussi, l'ensemble de l'épreuve, permettra au jury d'évaluer l'expérience, les connaissances et le savoir-faire du candidat, et ce, à l'aune des fonctions exercées par un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale et des missions qui lui sont confiées.

Le jury pourra interroger le candidat sur des situations pédagogiques et / ou professionnelles.

Le candidat fait le choix d'une spécialité, et d'une discipline lors de son inscription au concours interne. Ainsi, il est à noter que l'entretien portera principalement sur la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) par ce dernier.

F - Des questions en lien avec les missions du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale
--

Ces missions sont fixées par le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques).

« Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Danse ;
- 3° Art dramatique ;
- 4° Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État. »

G - Les savoir-faire professionnels

Le jury cherche à évaluer si le candidat possède les compétences et qualités professionnelles pour exercer les missions confiées à un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale et notamment ses capacités à :

- mettre ses connaissances et sa pratique au service de sa pédagogie,
- évaluer son travail et celui des élèves,
- faire preuve d'une culture active de sa spécialité et de sa discipline en relation avec l'actualité culturelle,
- mobiliser des connaissances sur les politiques culturelles...

Le jury pourra apprécier également les aptitudes du candidat à l'encadrement ainsi que son intérêt pour les techniques et outils utilisés en la matière.

Il recourt à des questions et/ou à des exemples de situations pouvant concerner notamment des thèmes liés au management et à la coordination d'équipes.

H - Les connaissances de l'environnement territorial

L'aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois implique également de la part du candidat une connaissance de l'environnement territorial, prouvant par là-même son sens du service public, plus particulièrement du service public local.

Des connaissances des collectivités territoriales sont ainsi indispensables à tout candidat, le jury vérifiant la maîtrise de connaissances basiques qu'un citoyen éclairé et *a fortiori* un fonctionnaire territorial ne saurait ignorer.

Par ailleurs, tout candidat doit être attentif aux questions d'actualité.

I - Une motivation, un savoir-être et un potentiel appréciés tout au long de l'épreuve

Tout au long de l'épreuve, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, s'il dispose d'un réel potentiel pour accéder à ce grade, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, par exemple à travers des qualités telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière s'apparenter à un entretien d'embauche sur un poste de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, elle permet de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions.

Les membres du jury se placent souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement d'un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances et de son expérience, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale et répondre au mieux aux attentes des décideurs publics, de sa hiérarchie, de ses collègues, des élèves et des usagers du service public ?

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de ses capacités à :

➤ **Être cohérent :**

- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une erreur.

➤ **Gérer son stress :**

- en apportant des réponses sans précipitation ni hésitations excessives ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en lui suffisante pour la suite de l'entretien.

➤ **Communiquer :**

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier un seul interlocuteur.

➤ **Apprécier justement sa hiérarchie :**

- en adoptant une attitude adaptée à sa "place" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter lors d'une situation contradictoire.

➤ **Faire preuve de curiosité intellectuelle et d'esprit critique :**

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET ÉPREUVES SPÉCIALITÉ MUSIQUE (toutes disciplines)

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

Rappel : Les informations concernant les autres spécialités et disciplines relatives à ce concours sont disponibles et consultables sur les sites des Centres de Gestion organisateurs. Les opérations de la filière artistique étant organisées au niveau national, la répartition des spécialités et disciplines varie ainsi à chaque ouverture de concours. Les candidats doivent, par conséquent, se renseigner en amont, afin de connaître le Centre de Gestion organisateur de la spécialité et discipline dans laquelle ils choisissent de s'inscrire.

Les notes de cadrage des autres spécialités sont ainsi à disposition sur les sites des CDG organisateurs de ces dernières.

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION FACULTATIVE DE LANGUE

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

Préparation : 15 minutes

Durée de l'épreuve : 15 minutes

Coefficient 1

Cette épreuve est organisée dans la langue choisie par le candidat au moment de son inscription, parmi celles limitativement énumérées par le décret fixant la nature des épreuves : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à cette épreuve facultative d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Elle est facultative : seuls les points excédant la note de 10 sont réglementairement pris en compte et, affectés d'un coefficient 1, s'ajoutent au total des points obtenus aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

Facultative, cette épreuve ne comporte pas de note éliminatoire. Le choix de l'épreuve et de la langue est définitif à la clôture des inscriptions.

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

I- UNE ÉPREUVE ORALE DE TRADUCTION EN FRANÇAIS SUIVIE D'UNE CONVERSATION

Le jury de cette épreuve est généralement composé de deux examinateurs spécialisés.

A- Une traduction en français

L'épreuve est une épreuve de **traduction en français** d'un texte écrit dans la langue étrangère choisie par le candidat au moment de son inscription.

L'épreuve commence par le tirage au sort d'un texte par le candidat, soit devant le jury qui l'interrogera, soit devant des agents du centre organisateur. Le jury ou les agents du centre organisateur prennent le soin de préciser au candidat, au moment du tirage au sort, le déroulement précis de l'épreuve.

Le candidat dispose ensuite d'un temps de préparation de 15 minutes **sans dictionnaire** et sans autre document que le texte, au terme duquel il vient se présenter auprès du jury pour débiter l'épreuve. L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il n'est pas autorisé à annoter le texte qu'il devra restituer au jury au terme de l'épreuve.

Il n'est pas prévu de second tirage au sort au cas où le premier texte ne conviendrait pas au candidat.

Le candidat est invité à **lire tout ou partie du texte** original, puis à **livrer la traduction de tout ou partie du texte**. Le jury laisse généralement le candidat traduire sans l'interrompre sauf pour l'aider à poursuivre s'il est en difficulté ou pour mettre fin à une traduction si laborieuse qu'elle ne permettrait pas un temps de conversation suffisant.

B- Une conversation en langue étrangère

La traduction est suivie d'une **conversation dans la langue étrangère** choisie par le candidat.

Les **questions** posées ensuite par le jury le sont **en langue étrangère** et portent, après, le cas échéant, quelques demandes de précisions sur la traduction opérée par le candidat, **sur le thème abordé par le texte** en l'élargissant à d'autres questions relatives aux grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain.

II- UN TEXTE

Compte tenu de la durée de l'épreuve, les textes comportent de l'ordre de 300 mots.

Le niveau d'exigence est relativement élevé : on peut estimer, en l'absence de tout programme réglementaire, que le niveau de langue requis est celui attendu à l'issue des études secondaires pour la langue vivante 1 (LV1) au baccalauréat (niveau B2 du CERCL – cadre européen commun de référence pour les langues)¹.

¹ cf. site du conseil de l'Europe : http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/cadre_FR.asp

B2 - Niveau Avancé ou Indépendant

Mots clés : compréhension courante et capacité à converser ; émettre un avis, soutenir systématiquement une argumentation.

Acquisition du niveau B2 : L'étudiant peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Il peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comporte de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Il peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et inconvénients de différentes possibilités.

Les textes présentent un intérêt pour un futur professeur territorial d'enseignement artistique et ne comportent pas d'informations périmées. Il s'agit de textes portant sur les grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain.

Ces textes ne sont pas excessivement littéraires, en décalage avec la pratique contemporaine de la langue.

III- UN BARÈME PRECIS

Les jurys adoptent généralement un barème précis allouant des points à chacun des temps de l'épreuve :

- lecture du texte (fluidité, prononciation, intonation) ;
- traduction du texte ;
- conversation dans la langue (compréhension, qualité de l'expression).

Un découpage précis du temps et des points

Le jury peut adopter le découpage suivant :

	<i>Durée</i>	<i>Points</i>
I- Lecture de tout ou partie du texte	<i>environ 2 mn</i>	8
II – Traduction de tout ou partie du texte	<i>environ 5 mn</i>	
III – Conversation - sur le thème abordé par le texte ; - sur d'autres questions (en lien avec le thème du texte) relatives aux grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain.	<i>environ 8 mn</i>	12

Le candidat est ainsi évalué à la fois :

- sur sa capacité à lire distinctement un texte en langue étrangère ;
- sur sa capacité à le comprendre et à le restituer dans un français correct : la traduction d'un texte d'une langue dans une autre requiert une bonne connaissance non seulement du lexique dans les deux langues, mais aussi des tournures idiomatiques propres à chaque langue. Une bonne maîtrise de la grammaire des deux langues est également nécessaire pour bien traduire un texte. Enfin, une juste perception, au-delà des mots, de l'esprit même du texte, est indispensable à une bonne traduction ;
- sur son aptitude à comprendre les questions posées et à y répondre correctement. Il est attendu du candidat qu'il sache exprimer son point de vue, qu'il ne fasse pas de fautes conduisant à des malentendus, qu'il fasse preuve d'une aisance suffisante dans la langue pour faciliter la discussion et qu'il soit capable de produire un discours clair et cohérent.

Enfin, si le jury évalue avant tout la maîtrise de la langue du candidat, la manière dont celui-ci se comporte pendant l'épreuve - notamment sa juste appréciation des obligations que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain - joue un rôle non négligeable.